

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.514 du 22 mai 2014

A. 212.336/XI-20.157

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me P. J.-P. LIPS, avocat,
avenue Louise 475/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 mai 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 121.527 du 27 mars 2014 rendu dans les affaires n° 140.855/V et n° 141.450/V par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La requête, rédigée en français par le conseil de la requérante, est entachée de tant d'erreurs qu'elle est presque incompréhensible. D'une lecture très bienveillante, il en ressort que la requérante reproche au juge de ne pas s'être assuré qu'elle ne risquait pas de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine si la protection internationale lui était refusée. Elle fait valoir également qu'elle aurait soumis au juge des documents établissant la réalité de ses craintes.

La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a vérifié la réalité des craintes alléguées par la requérante mais qu'il a jugé que son récit n'était pas crédible et que les documents qu'elle produisait, n'étaient pas de nature à établir l'exactitude de ses allégations.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à cette appréciation souveraine du juge du fond.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------